

DÉLIBÉRATION N°2020-21_05
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du mardi 13 octobre 2020

Ressources humaines

Point 3.4 : « Mise en place du forfait mobilités »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0
---	--

VU les articles L3261-1 et L 3261-3-1 du code du travail

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des mobilités

VU le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »

Le dispositif du « forfait mobilités durables » s'applique aux magistrats, personnels civils et militaires rémunérés par l'Etat ainsi que les personnels des établissements publics, des autorités publiques indépendantes ou des groupements d'intérêt public dont le financement est principalement assuré par une subvention de l'Etat.

Le décret du 9 mai 2020 permet d'indemniser le trajet quotidien entre le domicile et le lieu de travail des agents se déplaçant en covoiturage (conducteur ou passager) ou à vélo (avec ou sans pédalage assisté).

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, la durée minimale d'utilisation d'un de ces moyens de transports est fixée à 100 jours. Le montant annuel est fixé à 200€.

Le nombre de jours minimal peut être modulé sous certaines conditions au regard du temps de présence de l'agent dans l'année. C'est le cas pour les agents recrutés ou radiés au cours de l'année ou placés dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. De plus, selon la quotité de temps de travail de l'agent, le nombre de jours est également modulé.

Après avoir choisi l'un de ces deux moyens de transports (covoiturage ou vélo), un agent peut bénéficier du forfait en remplissant une déclaration sur l'honneur à adresser à la DRH, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer une déclaration auprès de chacun d'entre eux dans les mêmes conditions. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de lui. L'utilisation effective du covoiturage ou du vélo peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le versement du « forfait mobilités durables » est effectué l'année suivante du dépôt de la déclaration auprès de l'employeur. Il est exclusif, **et remplace donc le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.**

Pour l'année 2020, à titre exceptionnel, un agent peut bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du remboursement des transports publics si les versements interviennent sur des périodes distinctes. Dans ce cas, le montant du « forfait mobilités durables » est porté à 100€ et le nombre minimal de jours au titre des déplacements réalisés est réduit de moitié.

Le dispositif n'est pas applicable aux agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- d'un véhicule de fonction,
- d'un moyen de transport gratuit entre le domicile et le travail ou payé par l'employeur,
- de l'allocation spéciale alloués à certains personnels handicapés

Besançon, le 19 octobre 2020

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services



Rabia DEGACHI

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*

